

PROJET DE LOI

adopté

le 6 mai 1991

N° 109  
**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

---

---

**PROJET DE LOI**

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1904, 1955 et T.A. 462.**

**Sénat : 291 et 301 (1990-1991).**

Article premier.

Au chapitre V du titre II du livre II du code du travail, il est inséré une section IV ainsi rédigée :

« Section IV.

« *Congé de représentation.*

« *Art. L. 225-8. — I. —* Lorsqu'un salarié, membre d'une association déclarée en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est désigné comme représentant de cette association pour siéger dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, l'employeur occupant au moins onze salariés est tenu de lui accorder le temps nécessaire pour participer aux réunions de cette instance.

« II. — Une indemnité forfaitaire est versée à l'ensemble des représentants d'association siégeant dans les instances mentionnées au I du présent article, dans la mesure où ils ne bénéficient pas déjà d'une indemnisation ou d'une rémunération.

« III. — La durée du congé de représentation ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an. Elle peut être fractionnée en demi-journées mais n'est pas cumulable avec d'autres congés du même type, notamment les congés syndicaux ou ceux dont bénéficient les élus. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat et ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.

« IV. — Dans les entreprises occupant au moins onze salariés, l'autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime que cette absence aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

« Le refus doit être motivé. Il peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort selon les formes applicables au référé.

« V. — Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 1144 du code rural.

« VI. — Ces dispositions s'appliquent en l'absence de dispositions législatives particulières existant à la date de leur entrée en vigueur.

« VII. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et notamment :

« 1° les conditions d'indemnisation du salarié par l'Etat ;

« 2° les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article au cours d'une année.

« La liste des instances mentionnées au I est fixée par arrêté. »

### Art. 2.

I. — *Non modifié* .....

I *bis*. — Au douzième alinéa (7°) de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 990-8 » est remplacée par la référence : « L. 992-8 ».

II à IV. — *Non modifiés* .....

### Art. 2 *bis* (nouveau).

Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1992, un rapport au Parlement afin de permettre à la représentation nationale d'être informée sur les conditions d'application des articles premier et 2 de la présente loi et notamment sur les conséquences pour les entreprises de la création du congé de représentation et sur les perspectives d'une extension éventuelle des dispositions de ces articles à l'échelon régional et départemental.

### Art. 3 à 8.

..... Supprimés .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 mai 1991.*

Le Président,  
*Signé : ALAIN POHER.*